

2^d prolongation (Si) il appartient au Préfet d'établir que la délivrance de document de voyage va intervenir à bref délai; la seule référence à une communication téléphonique avec l'ambassade constituant une preuve faite à son même.

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°837/05

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 6 Septembre 2005 à 10 heures 25

Devant Nous, Mme Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20/08/2005 pris à l'encontre de :

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 20/08/2005, notifié à l'intéressé le 20/08/2005 à 11 heures 30 et prolongée par ordonnance du tribunal de grande instance de LILLE le 22/08/2005, à l'encontre de

M. K. Dialla
né en 1977 à KOULIKORO (Mali)
nationalité malienne

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 05/09/2005 à 15 heures 55;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur THERY représentant l'administration entendu en ses observations

Maître THIEFFRY, avocat, entendu en ses observations ;

En application des dispositions de l'article L552-8, il appartient à l'autorité administrative qui sollicite une prolongation de la rétention administrative pour une durée de cinq jours d'établir que la délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé doit intervenir à bref délai.

Pour copie conforme
Le Greffier

En l'espèce, l'autorité administrative française fait état d'une communication téléphonique avec les services de l'ambassade du Mali. Cette preuve délivrée à soi-même sans que l'administration ne soumette de documents émanant de l'ambassade du Mali ne correspond pas aux exigences de l'article L 552-8. Dans ces conditions, l'administration ne démontrant pas que la délivrance des documents de voyage doit intervenir à bref délai, il convient de rejeter la demande de prorogation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT		LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par le Parquet
Le

Pour copie conforme
Le Greffier